

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P)**

Maître de l'ouvrage : entité adjudicatrice

**Communauté de Communes Maurienne-Galibier
36, rue Général Ferrié
73140 SAINT MICHEL DE MAURIENNE**

Objet :

**PRISE EN CHARGE ET COMPOSTAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE
CALYPSO AVEC RETOUR DU COMPOST ET TRANSPORT**

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Marché Public en APPEL D'OFFRES A PROCEDURE ADAPTEE
Procédure adaptée soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret
n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Article 1 - Dispositions générales

- 1-1 Objet du marché
- 1-2 Décomposition du marché en tranches et lots
- 1-3 Durée du marché
- 1-4 Marché, exécution

Article 2 - Pièces contractuelles du marché

Article 3 - Délais d'exécution

- 3-1 Délais de base
- 3-2 Prolongation de délais

Article 4 - Conditions d'exécutions des prestations

- 4-1 Mesures d'ordre social
- 4-2 Modalités d'exécution

Article 5 - Constatation de l'exécution de la prestation

- 5-1 Opérations de vérification
- 5-2 Admission

Article 6 - Maintenance et garanties des prestations

Article 7 - Garanties financières

Article 8 - Avance

Article 9 - Prix du marché

- 9-1 Caractéristiques des prix pratiqués
- 9-2 Modalités de variations des prix
 - 9-2-1 Mois d'établissement des prix du marché
 - 9-2-2 Modalités de variations des prix

Article 10 - Modalités de règlement des comptes

- 10-1 Acomptes et paiement partiels définitifs
- 10-2 Présentation des demandes de paiement
- 10-3 Mode de règlement
- 10-4 Paiement des cotraitants ou des sous traitants
 - 10-4-1 Désignation de sous traitants en cours de marché
 - 10-4-2 Modalités de paiement direct

Article 11 - Pénalités

11-1 Pénalités en cas de retard dans l'enlèvement des boues

11-2 Pénalités en cas de non respect de ses obligations

Article 12 - Assurances

Article 13 - Résiliation du marché

Article 14 - Droit et Langue

Article 15 - Gestion administrative du marché

Article 16 - Dérogation aux CCAG

Article 1 - Dispositions générales

1-1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

Prise en charge et traitement par compostage des boues de la station d'épuration de CALYPSO avec retour du compost et transport

Il est précisé que les boues ne sont pas des déchets ultimes (hors épisodes ponctuels de pollution accidentelle) donc qu'elles ne peuvent pas être admises (en temps normal) en CET.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) annexé au présent CCAP.

1-2 - Décomposition du marché en tranches et lots

La présente consultation n'est pas allotie.
Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1-3 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de deux ans, démarrant à la date de notification du présent marché.

1-4 – Marché, exécution

Les demandes seront notifiées par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins. Les demandes pourront être émises jusqu'au dernier jour de validité du marché. Les mentions devant figurer sur chaque demande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro de la demande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seules les demandes signées par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorées par le ou les titulaires.

La durée d'exécution est fixée à l'article 3-2 de l'acte d'engagement et 3-1 du présent document.

Article 2 - Pièces contractuelles du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes (notamment le protocole de chargement),
- Le bordereau des prix unitaires (BPU),
- Le mémoire technique du titulaire.

B) Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JO le 19 mars 2009, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo).

Article 3 - Délais d'exécution

3-1 – Délais de base

Les délais d'exécution des demandes sont fixés à 1 jour ouvré à compter de la réception de la demande.

3-2 – Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 - Conditions d'exécution des prestations

4-1 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

En vertu des articles aux articles L8221-1 à L8221-3, L8221-5, L8251-1, L5221-11, L5221- 8, L8231-1, L8241-1 et L8241-2 du Code du travail, le titulaire doit employer au minimum 6% de travailleurs handicapés.

4-2 – Modalités d'exécution

Toutes les modalités d'exécution sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

5.1 -Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de l'exécution de service conformément aux articles 22 à 24 du C.C.A.G.-F.C.S., et sur présentation des BSDI.

5.2 -Admission

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

Sans objet.

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance

Il sera versé l'avance prévue à l'article 87 du Code des Marchés Publics, sauf en cas de renonciation du prestataire.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des Marchés Publics (Décret n°2006-975 du 1^{er} Août 2006 modifié) : elle est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Cette avance est égale à 5% du montant du marché si la durée prévue est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du marché divisé par la durée prévue pour l'exécution exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des Marchés Publics (Décret n°2006-975 du 1^{er} Août 2006 modifié). En vertu de l'article 89 du code des marchés publics, le versement de cette avance est conditionné à la constitution par le titulaire d'une garantie à première demande portant sur le montant total de l'avance.

Article 9 : Prix du marché

9.1- Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix du bordereau de prix unitaires aux quantités réellement exécutées, selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

9.2- Modalités de variations des prix

9.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base du mois (Mo) correspondant au mois de la signature par l'opérateur économique de son offre ; ce mois est appelé « mois zéro ».

9.2.2 - Modalités de variations des prix

➤ Modalités de révision des prix

Les prix seront révisables une fois par an à chaque date anniversaire (date de notification du présent marché) suivant la formule ci-après :

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant la période de reconduction concernée.

$$P = P_{ox}0,10 + 0,50 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_o} + 0,20 \frac{1870T}{1870T_o} + 0,10 \frac{291016}{291016_o} + 0,10 \frac{EBIQ00}{EBIQ00_o}$$

- **Po** est le prix indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (Mo)
- **ICHT-E** est l'indice « Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution » publié au Moniteur dont la valeur est la dernière connue à la date du mois de la révision.
- **ICHT-E0** est l'indice « Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution », dont la valeur est établie pour le mois zéro (Mo).
- **1870T** est l'indice Gazole publié au Moniteur dont la valeur est la dernière connue à la date du mois de la révision.
- **1870To** est l'indice Gazole, dont la valeur est établie pour le mois zéro (Mo).
- **F291016** est l'indice Véhicules utilitaires publié au Moniteur dont la valeur est la dernière connue à la date du mois de la révision.
- **F291016o** est l'indice Véhicules utilitaires, dont la valeur est établie pour le mois zéro (Mo),
- **EBIQ00** : est l'indice 00-03-00 mesurant l'évolution des prix, hors TVA, des biens énergétiques, des biens intermédiaires et des biens d'équipement, publié au Moniteur dont la valeur est celle établie à la date du mois de la révision
- **EBIQ00o** : est l'indice 00-03-00 mesurant l'évolution des prix, hors TVA, des biens énergétiques, des biens intermédiaires et des biens d'équipement, publié au Moniteur dont la valeur est celle établie pour le mois zéro (Mo)

Arrondis :

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG, lors de la mise en œuvre de la formule de révision de prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum trois décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut),
- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11-2 du C.C.A.G.-F.C.S.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les demandes de paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes:

- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- le numéro du compte bancaire ou postal,
- le numéro du marché,
- le numéro de la demande,
- la date d'exécution des prestations,
- la nature des prestations exécutées,
- le lieu d'exécution des prestations,
- le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non-conforme,
- les justificatifs des quantités chargées et transportées (BSDI),
- les justificatifs des tonnages admis sur les filières de valorisation (bons d'admission),
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC des prestations exécutées,
- la date de facturation,
- Les tonnages évacués pendant le mois d'exécution, par centre de valorisation (quantité).

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir au mandataire de la collectivité à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Maurienne-Galibier - 36, rue Général Ferrié - 73140 SAINT MICHEL DE MAURIENNE

Au vu des pièces transmises, le mandataire de la Collectivité procédera au règlement correspondant.

10.3 – Mode de règlement

Les sommes dues au titulaire et aux sous-traitants de 1er rang éventuels seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

10.4 – Paiement des cotraitants ou des sous-traitants

10.4.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du Code des marchés publics.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 114 du Code des marchés publics,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des marchés publics,
- le comptable assignataire des paiements,
- le compte à créditer.

En sus de l'avenant ou de l'acte spécial, le titulaire doit joindre pour chaque sous-traitant présenté en cours de l'exécution du marché :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées à l'article 43 du Code des Marchés Publics ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1 à L8221-3, L8221-5, L8251-1, L5221-11, L5221-8, L8231-1, L8241-1 et L8241-2 du Code du travail visées à l'article 43 du Code des Marchés Publics
- En même temps que sa demande de sous-traitance, l'entrepreneur qui envisage de recourir à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct remet au Maître d'Ouvrage :
- Soit la copie conforme du marché qui lui a été délivré, afin que la personne, afin que la personne responsable en modifie la formule d'exemplaire unique,

- Soit une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement établi et, s'il y a lieu, les variations ultérieures de ce montant.

Ces documents, accompagnés des justificatifs d'assurances et de qualification concernant le sous-traitant, doivent être transmis au Maître d'Ouvrage au plus tard 15 jours avant la date prévue pour l'intervention du sous-traitant sur le chantier.

En l'absence de ces documents, outre l'application de la pénalité journalière prévue à l'article «Pénalités de retard», les travaux concernés ne pourront donner lieu à aucun règlement, ni au bénéfice du titulaire ni à celui du sous-traitant, tant que l'avenant ou l'acte spécial n'auront pas été régularisés.

Tout entrepreneur faisant intervenir sur le chantier un sous-traitant non déclaré s'expose à la résiliation de son marché à ses torts exclusifs, sans préjudice des sanctions légales applicables.

10.4.2 – Modalités de paiement direct

En cas de co-traitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance du marché :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Article 11 : Pénalités

11.1 – Pénalités en cas de retard dans l'enlèvement des boues (délai : 1 jour)

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S., en cas de retard de plus de 6h dans l'enlèvement des boues, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de 15 euros/heure de retard, après mise en demeure préalable et délai imparti, sauf exceptions résultant de difficultés de circulation ou cas de force majeure.

11.2 – Pénalités en cas de retard dans le retour des bennes (délai maximum de 48 heures)

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S., en cas de retard de plus de 12h au delà des 48h dans le retour des bennes de la CCMG, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de 150 euros/12heures de retard, après mise en demeure préalable et délai imparti, sauf exceptions résultant de difficultés de circulation ou cas de force majeure.

11.3 - Pénalités en cas de non respect de ses obligations

En cas de non respect de ses obligations, notamment en cas de non respect du protocole de chargement défini avec l'exploitant, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de 100 euros par manquement aux obligations, après mise en demeure préalable et délai imparti.

Par ailleurs, conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-F.C.S., en cas de mauvaise exécution ou d'absence d'exécution, la Collectivité se réserve le droit de faire procéder (après mise en demeure préalable et délai imparti, par un tiers) à l'exécution de la prestation, aux frais et risques du titulaire. Il est précisé que l'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire.

Article 12 : Assurances

Le titulaire du présent marché, avant tout commencement d'exécution, devra justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché qu'il est titulaire de contrats tel que stipulé à l'article 9 du CCAG-FCS.

Le prestataire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des dommages corporels, matériels, immatériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent marché.

Le prestataire a l'obligation de souscrire les polices d'assurance correspondante et d'en informer la collectivité en lui fournissant les attestations en cours de validité faisant apparaître au minimum les informations suivantes :

- **le nom de la compagnie d'assurance,**
- **les activités garanties,**
- **les risques garantis,**
- **les montants de chaque garantie,**
- **les montants des franchises et des plafonds des garanties,**
- **les principales exclusions,**
- **la période de validité.**

Article 13 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 14 : Droit et Langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal administratif de Lyon est seul compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 15 : Gestion administrative des marchés

La gestion administrative des marchés est assurée par la Communauté de Communes Maurienne-Galibier.

Les courriers doivent parvenir obligatoirement à l'adresse indiquée ci-dessous :

**Communauté de Communes Maurienne-Galibier - 36, rue Général Ferrié
73140 SAINT MICHEL DE MAURIENNE**

Article 16 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-F.C.S.,

L'article 11 déroge à l'article 14 du C.C.A.G.- F.C.S.,

L'article 9.2.2 déroge à l'article 10.1.2 du C.C.A.G.- F.C.S.

Fait à _____, le _____

Lu et accepté

Le Président

L'entrepreneur
(Date, cachet et signature)

Jean-Marc BERNARD